

N°36 - Février 2024

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

Thomas Lyon-Caen,
*Président de l'Ordre des avocats aux
conseils (2024-2026)*

Et François Molinié,
Ancien président de l'Ordre (2021-2023)



Le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation est élu par l'assemblée générale de ses consœurs et confrères pour un mandat unique de trois ans. Tout est réglé avec précision par les textes qui organisent la profession. Ce qui est moins connu, c'est le mécanisme conduisant à la prise de fonction effective qui est loin d'être immédiate. Levons donc le voile sur cette période de transition où le futur président est bel et bien choisi par ses pairs mais n'exerce pas encore ses fonctions. En réalité, cette élection a lieu très en amont. En décembre, tous les trois ans, l'assemblée générale élit le président désigné de l'Ordre qui, après une nouvelle élection de ratification organisée un an plus tard, prendra ses fonctions, au mois de janvier à l'occasion d'un conseil de l'Ordre dit de « passation des pouvoirs ».

Le président désigné – pendant longtemps appelé le dauphin – a donc vocation à devenir le prochain président de l'Ordre. Il n'a aucune attribution, aucune compétence et aucun pouvoir. Il est invité par le président de l'Ordre à assister au conseil de l'Ordre qui se tient deux fois par mois mais il ne fait pas partie de ses quinze membres. Il ne peut pas voter et ne s'exprime qu'après avoir été sollicité par le président. L'institution du président désigné n'est pas prévue par les textes. Elle est, pourtant, essentielle.

C'est pendant cette période d'une année que le président de l'Ordre en exercice, dans la dernière ligne droite de son mandat, va accomplir une tâche essentielle : assurer le tuilage avec son successeur, expression imagée mais parlante qui évoque bien cette idée de transition et de nécessité d'assurer la solidité du faitage du sommet d'un toit. Dans le langage des organisations, le tuilage vise donc à faire former le futur président de l'Ordre par son prédécesseur dans le poste. Cette période de transition existe dans d'autres professions mais elle dure souvent moins longtemps.

Deux raisons essentielles expliquent cette durée d'un an. D'une part, la nécessité d'apprendre un nouveau métier. Assister et conseiller les justiciables devant les juridictions suprêmes, ce n'est pas tout à fait la même chose que de diriger l'Ordre et le représenter auprès des institutions. D'autre part, il faut un peu de temps au président désigné pour organiser son

propre cabinet et la « double vie » professionnelle qui l'attend car il sera président presque à plein temps mais continuera à exercer son métier d'avocat aux Conseils.

Pendant cette période, le président désigné va progressivement être associé à l'ensemble de la vie de l'Ordre. Le président en exercice va tout lui montrer, lui ouvrir l'ensemble des dossiers et le faire participer et contribuer à l'exercice de ses fonctions. Il va rencontrer l'ensemble des interlocuteurs et partenaires de l'Ordre. Le Conseil d'État et la Cour de cassation en tout premier lieu mais aussi le Conseil constitutionnel ainsi que les différentes institutions françaises et européennes. D'apprenti du président de l'Ordre en début d'année, ayant tout à apprendre ou presque, le président désigné terminera son année de tuilage comme conseiller privilégié du président qui achève son mandat. Il est désormais prêt à prendre les commandes et assumer les responsabilités d'une fonction exigeante mais passionnante. Quant à celui qui va devenir ancien président, il est prêt à transmettre les pouvoirs et à se consacrer à nouveau pleinement à son métier d'avocat auprès des juridictions suprêmes.

TABLE DES MATIÈRES

ACTION CIVILE	6
Les juges d'appel ne doivent pas exposer les premiers juges à se contredire	6
ABANDON DE FAMILLE.....	6
La partie civile peut-elle obtenir devant le juge pénal les sommes dues au titre de la pension alimentaire ?	6
APPEL	7
Peut-on revenir sur son désistement en cours de délibéré ?	7
ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE.....	7
Dans quelles conditions un enquêteur peut-il fouiller un véhicule ?	7
DÉTENTION PROVISOIRE.....	8
Permis de communiquer : une demande écrite et claire	8
Un délai impératif, en dépit de vérifications nécessaires	8
ENVIRONNEMENT	9
Statut des terres agricoles	9
MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI.....	9
L'obligation particulière de prudence ou de sécurité doit résulter d'un texte français.....	9
NULLITÉS	10
Règles applicables aux procès-verbaux des administrations	10
REFUS DE SE SOUMETTRE AUX RELEVÉS SIGNALÉTIQUES	11
Un refus punissable... sous condition	11
LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	11
Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation...	11



La lettre présentée par Lionel Ascensi, conseiller référendaire à la chambre criminelle

Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#).

ACTION CIVILE

Les juges d'appel ne doivent pas exposer les premiers juges à se contredire

- [Crim., 17 janvier 2024, pourvoi n° 22-86.326, publié au Bulletin](#)

Il arrive que le tribunal correctionnel, après avoir déclaré une personne coupable, tranche certains points relatifs à l'action de la victime tendant à la réparation de son préjudice, par exemple en déclarant recevable la constitution de partie civile, mais en renvoyant à une audience ultérieure la fixation du montant des dommages-intérêts.



Si le jugement est frappé d'appel, la cour d'appel doit statuer sur ce qui a été jugé, puis renvoyer aux premiers juges ce qui n'a pas été tranché, de façon à ne pas priver les parties d'un double degré de juridiction.

Il existe néanmoins une exception à ce principe : la cour d'appel est tenue de se prononcer sur les demandes d'indemnisation qui n'ont pas été tranchées par les premiers juges lorsque le renvoi exposerait ceux-ci à contredire leur décision.

Ainsi, dans le cas où la cour d'appel condamne l'un des prévenus alors qu'il avait été relaxé par le tribunal, elle ne peut renvoyer l'affaire sur les intérêts civils devant le tribunal correctionnel et doit elle-même statuer.

ABANDON DE FAMILLE

La partie civile peut-elle obtenir devant le juge pénal les sommes dues au titre de la pension alimentaire ?

- [Crim., 31 janvier 2024, pourvoi n° 23-81.704, publié au Bulletin](#)

Le fait pour une personne de ne pas verser, pendant au moins deux mois, la pension alimentaire fixée par une décision de justice constitue le délit d'abandon de famille.

Lorsque des poursuites sont exercées, la personne créancière peut demander au juge pénal la réparation de son dommage.

Toutefois, son action lui permet d'obtenir, non pas le montant des impayés, mais uniquement la réparation du préjudice causé par le non-respect de l'obligation familiale.

Peut-on revenir sur son désistement en cours de délibéré ?

- Crim., 17 janvier 2024, pourvoi n° 23-80.613, publié au Bulletin

La personne qui a fait appel d'un jugement du tribunal correctionnel la condamnant peut se désister de cet appel.

Ce désistement est définitif lorsqu'il est constaté soit par le président de la chambre des appels correctionnels, avant l'audience, soit par la cour d'appel elle-même, durant l'audience ou dans son arrêt.

Ainsi, tant que ce désistement n'a pas été constaté, il peut être rétracté, même en cours de délibéré.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Dans quelles conditions un enquêteur peut-il fouiller un véhicule ?

- Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-87.593, publié au Bulletin

La loi prévoit qu'en enquête préliminaire, en principe non coercitive, les enquêteurs doivent obtenir l'assentiment de la personne chez laquelle ils veulent effectuer une perquisition.

Elle ne prévoit rien pour la fouille d'un véhicule, sauf s'il sert d'habitation ou si les enquêteurs agissent en flagrant délit.



Pourtant, une telle fouille, même en enquête préliminaire, constitue une intrusion dans la vie privée. De ce fait, les enquêteurs doivent recueillir le consentement du propriétaire ou du conducteur du véhicule, comme pour la perquisition d'un domicile.

Cependant, l'atteinte à la vie privée étant moindre que lors de la perquisition d'un domicile, la nullité de la fouille d'un véhicule réalisée sans assentiment ne peut être prononcée que si la personne concernée établit avoir subi un préjudice.

DÉTENTION PROVISOIRE

Permis de communiquer : une demande écrite et claire

- Crim., 19 décembre 2023, pourvoi n° 23-85.642, publié au Bulletin

Lorsqu'une personne est incarcérée, son avocat a le droit d'obtenir un permis de communiquer avec elle.

Lorsque la demande d'un tel permis est adressée à un juge d'instruction, elle doit être écrite, afin que sa date soit certaine. Formulée oralement, elle est irrégulière.

Par ailleurs, cette demande doit être dénuée d'ambiguïté. Tel n'est pas le cas lorsque la rubrique « objet » du courrier électronique de l'avocat mentionne seulement une demande de copie du dossier.

À rapprocher des commentaires « *De la nécessité de délivrer au plus vite un permis de communiquer à l'avocat* » (Lettre n° 1, p. 4), « *L'indispensable libre communication avec l'avocat choisi* » (Lettre n° 9, p. 4) et « *Libre communication avec l'avocat : dans le lieu de détention ou par téléphone ?* » (Lettre n° 10, p. 4).

Un délai impératif, en dépit de vérifications nécessaires

- Crim., 12 décembre 2023, pourvoi n° 23-85.651, publié au Bulletin

Lorsqu'elle est saisie directement d'une demande de mise en liberté, la chambre de l'instruction doit statuer dans un certain délai.

Ce délai est de vingt jours lorsque la personne détenue n'a pas encore été jugée en premier ressort. Il est impératif : tout dépassement entraîne la mise en liberté.

En effet, dans ce cas, la loi ne prévoit aucune dérogation, alors même qu'il serait nécessaire d'ordonner une expertise pour vérifier la compatibilité de l'état de santé de cette personne avec son maintien en détention.

Attention : la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 modifie le texte applicable (art. 148-2, al. 3, du code de procédure pénale), à compter du 30 septembre 2024.

Statut des terres agricoles

- [Crim. 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-81.559, publié au Bulletin](#)

Les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues par le code de l'environnement doivent informer le procureur de la République avant d'accéder à certains lieux précisément définis par la loi. Il s'agit des établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées certaines activités.



Les terres agricoles destinées à l'élevage, même closes, n'entrent pas dans cette catégorie, de sorte que ces agents peuvent y pénétrer sans avoir à en informer ce magistrat.

Par ailleurs, comme elles ne constituent pas davantage un domicile, ils peuvent s'y rendre sans recueillir le consentement de la personne qui les exploite.

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI

L'obligation particulière de prudence ou de sécurité doit résulter d'un texte français

- [Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-83.681, publié au Bulletin](#)

Le délit de mise en danger consiste à exposer une personne à un risque immédiat de mort ou de blessures graves par méconnaissance d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité « imposée par la loi ou le règlement ». L'obligation méconnue doit ainsi avoir une source légale ou réglementaire que les juges doivent identifier.

L'infraction peut-elle être constituée au préjudice de salariés d'une usine exploitée à l'étranger par la filiale étrangère d'une société française ?

Non, sauf si leur contrat de travail est régi par la loi française.

En effet, l'obligation méconnue ne peut résulter que de dispositions françaises.

Règles applicables aux procès-verbaux des administrations

- [Crim. 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-81.559, publié au Bulletin](#)
- [Crim. 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-84.243, publié au Bulletin](#)

Les agents de certaines administrations, comme celles chargées de l'environnement ou du travail, peuvent, à l'occasion de la recherche et de la constatation d'infractions, procéder à l'audition de personnes susceptibles de leur apporter des informations utiles sur les faits.

La loi régit ces auditions selon des règles très variables en fonction des administrations concernées.

Ainsi, les agents chargés de constater les infractions constitutives de travail illégal peuvent procéder à l'audition de personnes rémunérées par un employeur, mais à condition de recueillir leur consentement.

Toutefois, l'exigence de ce consentement a pour seul objet la protection des intérêts des personnes entendues ; l'employeur de ces dernières n'a donc pas qualité pour solliciter la nullité de leur audition au motif qu'elles n'y auraient pas consenti.

Il en va différemment en ce qui concerne la signature que les personnes entendues par les agents chargés de constater les infractions au code de l'environnement doivent apposer sur le procès-verbal relatant leurs déclarations.

Cette exigence a alors pour objet d'authentifier ces dernières. Toute personne poursuivie peut donc solliciter la nullité d'un tel procès-verbal, si cette formalité n'a pas été respectée.

Encore faut-il qu'elle établisse l'existence d'un préjudice, qui ne peut résulter de sa seule mise en cause par cet acte. Tel n'est pas le cas lorsqu'elle ne conteste pas l'exactitude de la transcription des déclarations.

Enfin, la formalité de la signature ne s'impose pas lorsque les agents se bornent à recueillir de simples propos sommaires.

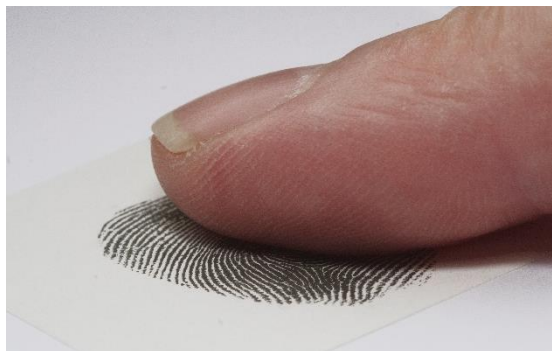
REFUS DE SE SOUMETTRE AUX RELEVÉS SIGNALÉTIQUES

Un refus punissable... sous condition

- Crim., 17 janvier 2024, pourvoi n° 22-86.345, publié au Bulletin

La loi réprime le refus de se soumettre à des opérations de relevés signalétiques nécessaires à l'alimentation des fichiers de police, par exemple la prise d'empreintes digitales.

Mais pour que ce refus constitue une infraction, il faut qu'il soit exprimé par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.



Les juges doivent constater que ces raisons plausibles existaient au moment du refus.

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

Par décision du 18 janvier 2024, le Conseil constitutionnel a considéré que la première phrase du premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, est contraire à la Constitution, en ce qu'elle ne prévoit pas d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé en cas de défèrement.

Il a également décidé que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 janvier 2025, si des éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne susceptible d'être déférée à compter de la publication de cette décision fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le curateur ou le tuteur doit être avisé par le magistrat compétent de son défèrement et, le cas échéant, de sa retenue dans les locaux du tribunal (Cons. const., décision n° 2023-1076 QPC du 18 janvier 2024).



COUR DE CASSATION



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 36 – février 2024

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Crédits photos : Cour de cassation / Adobe Stock

Diffusion : Cour de cassation